

**VILLE DE PAU**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PISCINES MUNICIPALES**

Entre les soussignés

**La ville de Pau**, sise à l'Hôtel de Ville - Place Royale, 64000 PAU - représentée par son Maire, Monsieur François BAYROU, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes, par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, reçu dans les Services Préfectoraux le 16 juillet suivant ;

Ci-après désignée par le terme « la Ville », d'une part,

Et

La structure **Centre Communal d'Action Sociale de la ville de PAU**  
Domiciliée au **1 place Samuel de Lestapis 64000 PAU**  
Représentée par **Madame Béatrice JOUHANDEAUX**  
En sa qualité de **Vice-Présidente**

Ci-après désigné par le terme « l'utilisateur », d'autre part,

**Préambule :**

Considérant que le soutien municipal, traduit par la mise à disposition des installations aquatiques aux structures, s'inscrit dans l'intérêt public local et dans une volonté globale d'accompagnement des projets associatifs et pédagogiques initiés par les acteurs locaux.

Considérant que cette action publique facilite le développement des valeurs éducatives et citoyennes auprès des différents publics, en favorisant les échanges et la mutualisation des moyens sur le territoire.

Considérant que ces infrastructures contribuent au dynamisme du sport de haut niveau sur le territoire en donnant des moyens adaptés aux athlètes pour parfaire leur préparation aux compétitions.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet et conditions générales**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des piscines paloises que l'utilisateur s'engage à respecter scrupuleusement.

Pendant toute la durée d'utilisation des piscines, celui-ci sera tenu de se conformer, en toutes circonstances, aux prescriptions du règlement intérieur, et à toutes les consignes de fonctionnement adoptées au sein des piscines municipales ; ces règlements sont affichés dans chaque installation.

En toutes circonstances, l'utilisateur s'engage à suivre strictement les indications du personnel municipal.

**Article 2 : Attribution de créneaux et calendrier d'utilisation**

Les attributions de créneaux annuels d'occupation des piscines municipales sont décidées chaque année au cours de l'été à partir de l'examen des besoins exprimés par l'utilisateur en vue de la saison suivante. Elles sont mentionnées à l'utilisateur par courrier au cours de l'été et sont en vigueur toute l'année, excepté pendant les fermetures techniques et la période prévue en « horaires d'été », fixées par la Ville le moment venu.

En vue de garantir le bon fonctionnement de chaque activité, l'occupation des installations s'effectuera dans le strict respect des horaires et des espaces octroyés par la collectivité.

L'utilisateur ne peut faire valoir aucun droit à la reconduction des créneaux accordés au titre de l'année précédente.

S'agissant de l'octroi de créneaux exceptionnels relevant de l'organisation d'événements, tels que manifestations, compétitions, stages, ceux-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la Ville au moins 2 mois avant son déroulement.

Les créneaux sont susceptibles de modification en cours d'année en commun accord des deux parties.

La Ville se réserve d'autre part le droit à tout moment d'attribuer ponctuellement l'usage de l'équipement à un autre utilisateur ou à elle-même.

Enfin, la Ville se réserve le droit de modifier les horaires d'utilisation ou de fermer les structures pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure. Dans ces cas de figure, l'utilisateur sera informé de cette modification dans les meilleurs délais et cette affectation ponctuelle ne donnera lieu à aucun dédommagement, ni remboursement.

### **Article 3 : Piscines municipales – Désignation des lieux**

Seuls les espaces listés ci-dessous peuvent être mis à disposition de l'utilisateur :

- Le hall d'entrée,
- Les vestiaires,
- Les douches et sanitaires,
- Les bassins
- L'infirmierie.

La Ville met également à disposition de l'utilisateur ses espaces de stationnement. L'utilisateur doit veiller :

- Au bon usage du parking,
- Au maintien de sa propreté,
- À ce que toutes les zones d'accès réservées aux secours soient à tout moment libre,
- Et à respecter les espaces attribués aux personnes en situation de handicap.

La Ville de réserve le droit en outre d'autoriser à certains utilisateurs l'occupation de l'espace d'échauffement identifié au Stade Nautique, au sein duquel l'accueil des bénéficiaires et l'encadrement des activités se font sous leur entière responsabilité. L'utilisateur devra notamment garantir la présence simultanée d'un nombre de sportifs et d'encadrants adapté, le passage par le pédiluve avant le retour aux bassins et le parfait rangement des équipements après emploi.

Il est rappelé à l'utilisateur qu'il est strictement interdit à toute personne étrangère aux services municipaux de pénétrer dans les locaux techniques ou dans les locaux destinés aux personnels des piscines municipales.

### **Article 4 : Conditions d'occupation spécifiques aux piscines municipales**

#### **4-1 – Visite des installations et présentation des procédures :**

Avant toute utilisation des créneaux octroyés par la Ville, celle-ci effectuera une présentation des installations et des procédures en vigueur, notamment en termes de sécurité, à tous les utilisateurs.

L'utilisateur devra impérativement assister à cette réunion dans chaque installation sous peine de se voir interdire l'accès aux établissements.

Il sera tenu ensuite de communiquer ces consignes à tous les membres susceptibles d'encadrer ou de participer à ses activités.

#### **4-2 – Entrée et sortie des installations :**

L'utilisateur devra se conformer aux procédures adoptées par la Ville sur le plan de l'accès et de la sortie des établissements, qui lui auront été précisées le moment venu par les agents de la Ville.

L'utilisateur est tenu de contrôler l'arrivée et la sortie de tous ses membres au sein des installations, retardataires compris, pour éviter tout dysfonctionnement ou risque sécuritaire pour les personnes.

Une période de **15 minutes** peut être tolérée à l'utilisateur entre l'horaire d'entrée dans l'enceinte de la piscine et l'horaire d'entrée dans le bassin, période durant laquelle il est tenu de veiller à la bonne cohabitation notamment dans les espaces communs et les vestiaires avec les autres utilisateurs.

#### **4-3 – Utilisation des locaux et de l'installation :**

L'utilisateur s'engage à proposer des activités en conformité avec la nature de l'équipement et à respecter les lieux notamment sur le plan de l'hygiène. Il s'engage ainsi à respecter et à faire respecter à ses membres le port des tenues de bain autorisées par la Ville et précisées au sein de l'installation.

La Ville est engagée dans une démarche d'Agenda 21 Local. Dans ce cadre, elle souhaite promouvoir le Développement Durable et inciter avec elle l'ensemble des acteurs du territoire à des comportements plus éco-responsables. L'utilisateur s'engage donc à adopter une telle aptitude, c'est à dire à :

- Veiller à l'économie des fluides (éclairage, eau, etc....),
- Respecter les lieux, notamment en termes de propreté des espaces utilisés,
- Respecter les activités se déroulant de manière concomitante,
- Respecter les personnes présentes dans l'établissement, agents de la collectivité et autres usagers.

#### **4-4 – Utilisation du matériel pédagogique :**

L'utilisateur est autorisé à utiliser le matériel pédagogique et ludique appartenant à la Ville, entreposé dans le local prévu à cet effet.

Il est tenu de ranger ce matériel après utilisation et de veiller à lui réserver un usage conforme à sa destination.

#### **4-5 – Surveillance des bassins et sécurité au sein de l'établissement :**

Responsable de la surveillance et de l'encadrement des activités, l'utilisateur se doit de prévoir un effectif de surveillance et d'encadrement suffisant pour gérer en toute sécurité l'activité de ses membres. Il devra désigner des personnes dûment habilitées et à jour de leurs révisions, et transmettre à la Ville, avant le début de l'utilisation des créneaux annuels, cette liste nominative comprenant les références de diplôme.

L'utilisateur sera tenu de respecter strictement la réglementation en vigueur et notamment :

- L'article L322-7 tiré du Code du Sport
- La loi du 24 mai 1951 et décret du 20 octobre 1977
- L'article 1384 alinéa 1er du Code Civil
- L'article L221-1 du Code de la Consommation
- Et toute autre réglementation applicable au domaine des activités aquatiques...

L'utilisateur et en premier lieu les responsables de la surveillance des bassins devront avoir pour information pris connaissance des dispositions du Plan d'Organisation des Secours et de Sécurité (P.O.S.S.), et notamment de la procédure d'urgence en cas d'accident et d'évacuation par les services de secours.

Les responsables de surveillance des bassins devront s'assurer des bons fonctionnements du matériel d'oxygénothérapie et de réanimation mis à disposition par la Ville et du téléphone disponible dans l'infirmerie.

Pour les activités d'EPS de l'enseignement primaire et secondaire, la responsabilité de la surveillance des bassins incombe à la Ville.

En cas de dysfonctionnement au sein de l'installation, l'utilisateur alerte immédiatement les agents municipaux présents sur le lieu ou l'agent municipal d'astreinte en composant le numéro de téléphone indiqué à cet effet sur les consignes de sécurité affichées dans l'enceinte des piscines municipales. Il s'engage à suivre strictement les indications du personnel municipal.

### **Article 5 : Visites et travaux**

La Ville procédera à toutes vérifications et tous travaux qu'elle jugera utiles sur les installations.

L'utilisateur laissera pénétrer les agents de la Ville ou toute personne extérieure habilitée par celle-ci dans les locaux utilisés pendant ses créneaux autant de fois que cela sera nécessaire. Il est tenu de supporter les interventions techniques décidées par la Ville, sans pouvoir prétendre à indemnité ou remboursement des droits acquittés.

L'utilisateur ne peut procéder à aucun travaux ou embellissement des installations, sauf accord express de la Ville.

### **Article 6 : Cession et sous location**

La convention est établie à des fins uniques. Par conséquent, les créneaux attribués à l'utilisateur ne peuvent pas faire l'objet de sa part d'une cession ou d'une sous-location à un tiers.

### **Article 7 : Emplacements de ventes publicitaires et promotionnelles, et d'affichages**

La Ville se réserve le droit d'autoriser l'utilisateur à exploiter des espaces d'affichage ou de vente dans l'enceinte ou aux abords des établissements. L'utilisateur devra formuler préalablement une demande en ce sens auprès de la Ville.

### **Article 8 : Conditions financières**

Les créneaux d'utilisation sont accordés selon les conditions tarifaires en vigueur, fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs peuvent être révisés à tout moment.

La facture sera établie par le régisseur au regard de l'occupation des piscines par l'utilisateur. Toute absence non signalée au minimum une semaine avant la date du créneau sera facturée.

### **Article 9 : Assurances**

En sa qualité de propriétaire, la Ville s'engage à assurer les installations et les équipements lui appartenant.

L'utilisateur garantira tous les risques liés à l'activité et pouvant être causés aux personnes et aux biens, notamment sa Responsabilité Civile, celle de ses préposés y compris bénévoles, et de ses adhérents – usagers. Il contractera à cet effet les polices d'assurances en cas de dégradations causées aux biens mobiliers et immobiliers.

Il devra faire assurer contre le vol, l'incendie, les explosions, la foudre et les dégâts des eaux, les locaux municipaux mis à sa disposition ainsi que ses mobiliers, matériels, par une compagnie notoirement solvable et justifier tant de la police d'assurance que des quittances de prime.

Sans préjudice de ce qui est stipulé ci-dessus, la Ville décline toute responsabilité pour trouble de jouissance ou dommage causé à l'utilisateur du fait de tiers, notamment en cas de vol ou de cambriolage.

Une attestation d'assurance, couvrant tous les risques précités et précisant les garanties souscrites et les plafonds correspondants, devra être fournie par l'utilisateur au moment de la signature de la présente convention et transmise à chaque échéance.

En cas de garantie insuffisante, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention.

#### • **Renonciation à recours des parties**

L'utilisateur déclare renoncer à exercer les recours qu'elle serait fondée à exercer contre la Ville en cas de dommages matériels ou immatériels causés par un sinistre, notamment :

- En cas de vol ou autres actes délictueux dont il pourrait être victime dans l'installation, la Ville n'assurant aucune obligation de garde ;
- En cas de dégâts causés aux locaux et aux objets ou marchandises, s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, l'utilisateur devant s'assurer contre ces risques ;
- En cas d'accident matériel ou corporel survenant dans les locaux ;
- En cas d'agissements générateurs de responsabilité de ses membres, de son personnel, de ses fournisseurs ou clients, ou des personnes ou animaux dont ses membres auraient la garde.

L'utilisateur renonce également à réclamer à la Ville, en cas de dommages matériels ou immatériels, des indemnités pour privation de jouissance ou perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité.

Il déclare en prévenir ses assureurs en vue de prévoir cette renonciation à recours dans ses contrats. Par réciprocité, la Ville et ses assureurs renoncent aux mêmes recours contre l'utilisateur.

Les polices d'assurances de l'utilisateur et de la Ville contenant des renoncements à recours réciproques, il est, bien entendu, que si les renoncements étaient dénoncés par l'un ou l'autre des assureurs, les dispositions du présent texte subiraient automatiquement les modifications correspondantes.

#### • **Modification, suspension ou résiliation des polices d'assurance**

L'utilisateur devra justifier à tout moment de la validité de ses assurances et du paiement des primes.

Faute par l'utilisateur d'avoir souscrit les polices d'assurances mentionnées ci-dessus, ou si celles-ci garantissent des sommes estimées insuffisantes par la Ville, celle-ci conserve la faculté de faire garantir elle-même les risques, l'utilisateur s'engageant à lui rembourser sur simple demande, les primes correspondantes.

#### • **Sinistre**

L'utilisateur doit déclarer aux assureurs d'une part et simultanément à la Ville d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'elle en aura eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ou 48h pour le vol.

De convention expresse, toute indemnité due à l'utilisateur par toute compagnie d'assurances en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège de la Ville, les présentes valant en tant que besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

### **Article 10 : Réclamation des tiers ou contre des tiers**

L'utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville de Pau et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance. Elle est responsable de tous risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient pouvant provenir de l'activité exercée. Elle est la seule responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés de tous accidents, dégâts et dommages pouvant intervenir pendant le déroulement de son activité.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Pau ou de ses agents ne saurait être engagée du fait de l'occupation des locaux par l'utilisateur, conformément au règlement intérieur.

### **Article 11 : Durée et renouvellement**

La présente convention, précaire et révocable, est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction pour la même durée si, dans le mois précédant l'échéance du terme, aucun des co-contractants ne la dénonce.

L'utilisateur pourra, à tout instant, mettre fin prématurément à la présente convention, à condition toutefois d'avertir la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

#### **Article 12 : Dénonciation et résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties à tout moment, si le co-contractant n'exécute pas les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention. Cette résiliation prendra effet à l'expiration du délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Par ailleurs, en cas de faute d'une particulière gravité compromettant la sécurité des usagers ou la préservation de l'installation, ou pour tout cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville. L'utilisateur en sera avisé dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé réception.

L'utilisateur dans tous les cas de figure ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement, ni au terme de la convention, ni en cas de résiliation anticipée.

#### **Article 13 : Modifications**

Toutes les modifications qui seraient apportées aux dispositions de cette convention se feront par voie d'avenant.

#### **Article 14 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile :

- La ville en son domicile indiqué en tête des présentes,
- L'utilisateur, à l'adresse de son siège social.

#### **Article 15 : Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à PAU, le

Madame Béatrice JOUHANDEAUX  
Vice-Présidente

**Eric SAUBATTE.**  
Pour le Maire et par délégation  
Adjoint en charge du Sport